Edition de Paris.

DIMANCHE 10 JANVIER 1841 (SEIZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4788

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 9 janvier.

MASQUE DE NAPOLÉON. — DROIT DE PUBLICATION DES ÉPREUVES. — MM. SUSSE FRÈRES CONTRE M. PICCHI.

Une contestation s'est élevée entre MM. Susse frères et M. Picchi, au sujet du droit de vendre des épreuves du masque de Napoléon moulé à Sainte-Hélène par le docteur Antomarchi.

MM. Susse frères, se prétendant seuls propriétaires du masque, avaient fait saisir chez M. Picchi une moulure faite dans ses ateliers, et l'avaient assigné devant le Tribunal de commerce afin que défense lui fût faite de continuer à mouler et à vendre de ces masques, et à fin de dommages-intérêts.

L'arbitre rapporteur nommé par le Tribunal de commerce a donné son avis en ces termes :

MM. Susse prétendent être propriétaires exclusifs du droit de vendre des épreuves en plâtre et en bronze du masque de Napoléon. Ils appuient cette prétention : 1° sur l'achat qu'ils ont fait du modèle en plâtre et en bronze qui avait servi au moulage des épreuves vendues par le docteur Antomarchi; 2° sur l'achat du creux de la médaille que le docteur Antomarchi plaçait sur les épreuves qu'il livrait aux souscripteurs.

Sur le premier point, il faut observer que le sieur Dominique Antomarchi, en vendant les épreuves qui lui étaient échues comme héritier de son frère décédé, a bien annoncé qu'il vendait le modèle en plâtre et en bronze, mais n'a pas annoncé qu'il vendait le *plâtre original*, et effectivement il en est encore propriétaire. Donc, les frères Susse ont acheté des épreuves qui ne leur conféraient aucun privilége, pas plus qu'à tout autre acquéreur, des quatre-vingt-cinq épreuves vendues le même jour. Ils ont acheté les modèles en plâtre et en bronze, c'est-à-dire les épreuves servant à faire les moules, c'est le seul avantage qu'ils aient acquis.

En outre, il résulte d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle, du 10 décembre 1834, dont il n'a point été fait appel, que le docteur Antomarchi lui-même n'avait pas le privilége de la vente de ce masque; que le surmoulage d'un plâtre monté sur nature n'était pas une contrefaçon, et que par conséquent le masque de Napoléon était du domaine public. Ainsi, le docteur Antomarchi n'était pas plus en position de se réserver que de vendre un droit appartenant à tous. Le droit que prétendent avoir acquis les frères Susse n'est donc pas fondé.

Sur le second point, l'*achat du creux de la médaille*, il faut reconnaître qu'il a été vendu aux frères Susse en toute propriété, qu'eux seuls peuvent le faire frapper et l'incruster dans les épreuves qu'ils vendent. C'est un droit qui leur appartient, mais en réalité ce n'est pas un grand avantage, car cette médaille porte le mot *souscription*, qui est maintenant sans application, puisque l'ancienne souscription est close. Si l'on met cette médaille sur toutes les épreuves modernes elle n'en garantit plus la supériorité, elle est seulement la marque distinctive des épreuves qui sortent des magasins des frères Susse, mais elle ne leur confère aucun titre particulier de propriété du masque.

Le sieur Picchi a vendu, dit-on, des épreuves du masque où l'empreinte de la médaille de bronze est reproduite en plâtre. L'épreuve qui a été saisie porte bien un rond en creux de la grandeur de la médaille, mais on n'y reconnaît aucune trace de gravure, et cela ne peut être considéré ni comme une imitation, ni comme une contrefaçon de la médaille en bronze des frères Susse, et quand bien même cette empreinte serait nette, quel dommage en éprouveraient les frères Susse ? ils annoncent que les seules bonnes épreuves sortent de leurs magasins, ils peuvent seuls y joindre la médaille en bronze, donc toute autre épreuve n'ayant que la médaille en plâtre serait par cela seul déclarée ne pas sortir de leurs magasins, et par conséquent serait dans une position inférieure.

L'arbitre rapporteur termine par ces conclusions, 1° que MM. Susse ne peuvent empêcher M. Picchi de mouler et de vendre le masque de Napoléon, puisqu'il est tombé dans le domaine public;

2° Qu'ils peuvent seuls incruster dans les masques qu'ils vendent l'empreinte en bronze de la médaille dont ils ont acheté le creux;

3° Que l'empreinte informe de la médaille en plâtre qui se trouve sur le masque saisi chez Picchi n'a nullement le caractère d'une contrefaçon.

Le Tribunal, adoptant les conclusions de ce rapport, et faisant droit tant sur la demande principale de MM. Susse frères que sur la demande reconventionnelle de M. Picchi, a débouté les frères Susse de leur demande, les a condamnés aux dépens pour tous dommages-intérêts, et a ordonné la restitution du plâtre saisi chez Picchi.

Ce jugement a été frappé d'un appel principal de la part de M. Picchi, qui concluait devant la Cour à 7,000 francs de dommages-intérêts contre MM. Susse, et ceux-ci ont interjeté un appel incident par lequel ils demandaient que les conclusions de leur demande originaire leur fussent adjugées avec 6,000 francs de dommages intérêts.

La Cour, après avoir entendu en leurs plaidoiries Me Patorni pour M. Picchi, et Me Metzinger pour MM. Susse frères, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel de Picchi :

» Considérant que la saisie pratiquée à la requête de Susse frères au domicile de Picchi, sur les épreuves du *Masque de Napoléon*, a eu pour effet nécessaire de nuire à la vente de ces mêmes épreuves par Picchi; que ce fait ayant été reconnu par les premiers juges, la condamnation aux dépens par eux prononcée pour dommages-intérêts n'est pas proportionnée au préjudice causé;

» En ce qui touche l'appel incident des frères Susse :

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Infirme le jugement dont est appel, en ce que les frères Susse ont été condamnés aux dépens seulement pour tous dommages-intérêts; émendant quant à ce, condamne Susse frères en 300 fr. de dommages-intérêts envers Picchi et en tous les dépens. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Lechanteur.)

Audience du 31 décembre.

ENDOSSEMENT EN BLANC. — VALEUR FOURNIE. — TIERS-PORTEUR. — ACTION. — BILLET. — RESTITUTION.

1° *Le porteur d'un effet par un endossement en blanc, qui justifie en avoir fourni la valeur, n'a-t-il néanmoins d'actions que contre son cédant et contre le souscripteur, et non contre les autres endosseurs en blanc, et notamment le bénéficiaire du billet ?* (Oui.)

2° *L'effet ainsi transmis doit-il être restitué au bénéficiaire?* (Non.)

Il est passé en jurisprudence que l'article 138 du Code de commerce n'est point applicable au porteur d'un endossement en blanc qui justifie avoir fourni valeur ; mais le porteur a-t-il action contre tous les endosseurs indistinctement ?

Le Tribunal de commerce s'était prononcé pour l'affirmative.

La Cour vient de poser de sages limites à l'action de ce tiers-porteur ; elle a décidé qu'il n'a d'actions que contre le souscripteur, qui se doit, dans tous les cas, à sa signature, et contre son cédant qui a reçu valeur ; mais que son droit s'arrête à ce dernier, les autres endosseurs conservant à son égard leur caractère de simples mandans à l'effet de négocier ou de toucher à l'échéance.

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant que le billet est souscrit par Lesage à l'ordre de Regnault, que ce billet est revêtu des endossemens en blanc de Regnault, Laroche jeune, Choppart, Desvaux, Escoffier, Calmette et Ce;

» Qu'aux termes de l'article 138 du Code de commerce, ces endossemens ne sont pas translatifs de propriété, qu'ils ne valent que comme procuration, à l'effet de négocier le billet ou d'en toucher le montant à l'échéance;

» Considérant néanmoins que l'article 138 précité n'établit qu'une présomption qui n'exclut pas la preuve contraire *entre les parties contractantes* ; que Desvaux prouve par ses livres qu'il a fourni à Choppart la valeur du billet; mais que si cette preuve peut justifier son action contre le souscripteur Lesage et contre Choppart, son cédant, elle ne saurait justifier sa demande contre Regnault qui soutient n'avoir reçu ni de Laroche ni d'aucun autre endosseur la valeur du billet, et qui est, par conséquent, resté dans les termes du simple mandat résultant de son endossement en blanc ;

» En ce qui touche les conclusions de Regnault tendantes à ce que le billet lui soit restitué;

» Considérant que Laroche et par suite Choppart ont pu valablement céder le billet même en vertu de simples endossemens en blanc; qu'ainsi Desvaux, en ayant payé la valeur à Choppart, en est devenu légitime propriétaire;

« Sans s'arrêter à la demande en restitution du billet dont Regnault est débouté; infirme; au principal, déclare Desvaux non-recevable dans sa demande contre Regnault. »

(Plaidans : Me Gaudry pour Regnault, opposant; et Me Bled pour Desvaux, intimé.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHALONS-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 6 janvier.

ABSENCE DE TOUS LES MEMBRES DU TRIBUNAL. — MISE EN LIBERTÉ D'UN DÉTENU. — ORDONNANCE RENDUE PAR UN AVOCAT.

Un avocat peut-il, en l'absence de tous les juges d'un Tribunal, rendre l'ordonnance de mise en liberté d'un détenu pour dettes, faute de consignation d'alimens par le créancier ?

En vertu d'un jugement emportant la contrainte par corps, le sieur Baudran avait été incarcéré à la requête de M. le lieutenant-colonel D... Plusieurs mois d'alimens furent consignés; mais le 14 septembre 1840 au matin la somme disposée se trouvait absorbée. Conformément à la loi, Baudran obtint du concierge un certificat constatant l'absence de toute consignation, et il fit rédiger une requête au président du Tribunal civil afin d'en obtenir l'ordre de son élargissement. On était alors en temps de vacations, Point de président, point de vice-président, point de juges en titre, pas même un juge suppléant pour appointer la requête et y faire droit; tous les magistrats se trouvaient à une distance plus ou moins éloignée de la ville. Cependant les heures s'écoulent, et l'incarcéré, auquel le concierge ne peut fournir son ordinaire, éprouve une juste impatience de voir mettre un terme à une pareille situation.

Comment y apporter un remède? Son délégué court frapper à la porte de tous les avocats en suivant l'ordre du tableau. Enfin il a le bonheur d'en rencontrer un, Me T..., lequel, sur l'exhibition des pièces, après constatation *morale* de l'absence des magistrats et s'être transporté au greffe, rend une ordonnance dont voici la teneur :

« Louis-Philippe Ier, roi des Français, à tous ceux qui les présentes verront, etc.

» Vu la requête ci-jointe, ensemble le certificat du concierge des prisons de Châlons-sur-Saône, constatant que le sieur Baudran est en ce moment détenu pour dettes sans qu'il y ait consignation d'alimens;

» Vu l'article 803 du Code de procédure civile, ordonnons que le sieur Baudran sera immédiatement élargi.

» A Charlons-sur-Saône, 14 septembre 1840.

» Mandons et ordonnons, etc.

» Pour le président du Tribunal, absent, et en l'absence de tous les juges.

» T..., avocat. »

A la présentation de cette ordonnance, revêtue d'ailleurs du sceau du Tribunal et dûment enregistrée, le concierge n'hésite pas ; il ouvre les deux guichets à Baudran, qui court au cabaret voisin se dédommager du jeûne forcé auquel il avait été condamné pendant l'accomplissement de toutes ces formalités.

Son bonheur, toutefois, ne sera pas de longue durée ; car tout-à-coup le créancier se ravise et va prétendre que la mise en liberté de son débiteur ayant été opérée d'une manière illégale, il a le droit, malgré les dispositions de l'article 31 de la loi du 17 avril 1832, de réclamer sa réincarcération pour la même dette. En conséquence, après avoir fait offre au concierge d'un mois d'aliмens qu'il refuse, par cette raison sans réplique, que n'ayant plus de détenus à alimenter, il n'a que faire de la somme représentative des alimens. M. D... intente un procès et à son débiteur et au concierge : contre son débiteur, il conclut à ce qu'il lui plaise d'avoir, sans aucun délai, à réintégrer le domicile d'où il est censé n'être pas sorti, sinon qu'il y sera contraint par toutes les voies de droit et même par corps ; contre le concierge, il conclut, à titre de dommages et intérêts, au paiement d'une somme à peu près équivalente au montant de sa créance.

Me Malo, pour M. D..., soutient qu'au président ou à un juge titulaire ou suppléant, seuls, appartient le droit de délivrer l'ordonnance d'élargissement ; que si un avocat peut être, dans certains cas, appelé à *compléter* le Tribunal, il n'en résulte aucunement qu'il puisse agir seul et s'immiscer dans des actes de juridiction qui sont spécialement et uniquement dans le domaine du magistrat. Baudran, illégalement élargi, peut être repris pour la même dette ; le concierge qui a obtempéré à une ordonnance sans valeur doit être tenu de réparer le préjudice qu'il occasionné.

Me Delemyle, pour Baudran, tout en convenant que l'ordonnance de Me T... n'a pas toute la légalité désirable, s'en empare néanmoins comme d'un fait établissant, avec le certificat du concierge, que le débiteur s'est trouvé sans alimens, circonstance qui, à elle seule, légitime la mise en liberté de Baudran, que le Tribunal devrait ordonner alors même qu'il se trouverait encore sous les verroux.

Me Theuriet, pour le concierge, ne défend pas plus que son confrère la légalité de l'ordonnance de mise en liberté. « Notre confrère T..., dit-il, joue de malheur, il n'a jamais fait qu'un calembourg dans le cours de sa vie, encore ce n'en était pas un ; il n'a jamais rendu qu'une ordonnance, et tout le monde s'accorde à dire qu'elle est nulle. Mais, ajoute-t-il, un concierge n'est pas tenu d'être jurisconsulte, et quand on lui a exhibé un ordre d'élargissement rendu au nom du Roi des Français et revêtu du sceau du Tribunal, il aurait cru se rendre coupable de détention arbitraire s'il n'y eût obtempéré ; sa bonne foi est évidente. »

A son tour, M. le procureur du Roi a anathématisé l'ordonnance de Me T... C'est un acte illégal et sans valeur ; Baudran, pour être dans son droit, aurait dû, même après sa mise en liberté, réitérer sa requête et la présenter à un magistrat avant l'offre d'alimens régulièrement faite par le créancier ; il estime que sa réincarcération doit être ordonnée. Quant au concierge, la question de bonne foi doit être décidée en sa faveur.

Après un long délibéré le Tribunal a adopté purement et simplement les conclusions du ministère public.

Cette décision sera probablement déférée à la Cour royale, dans l'intérêt de Baudran. Quoi qu'il en soit, il est à regretter que l'ordonnance de mise en liberté ait été en quelque sorte abandonnée sans qu'une seule voix se fût élevée au barreau pour la défendre. L'honorable avocat qui l'a signée n'a cependant pas agi à la légère, car, après s'être assuré de l'absence de tous les juges, il s'est demandé : la liberté d'un citoyen n'est-elle pas au-dessus des argumens que l'on peut baser sur la lettre morte de la loi ? Sans doute elle exige que l'ordonnance de mise en liberté soit rendue par un magistrat ; mais cette formalité que le juge est *tenu* de remplir, par qui le sera-t-elle dans le cas non prévu d'absence ou d'impossibilité matérielle ? Pourquoi ne serait-ce pas l'avocat qui tous les jours, et dans des cas moins urgens, peut être appelé à suppléer et à remplacer un juge ? Ne doit-on pas, dans le silence de la loi, raisonner par analogie, et peut-on, sous le prétexte d'une illégalité contestable, laisser un citoyen sous le poids d'une illégalité bien autrement flagrante, d'une espèce de déni de justice?

La question envisagée sous ce rapport ne manquait pas de gravité.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 9 janvier.

AVORTEMENT. — MORT.

Emilie Duplessis, femme Mallevigne, comparaît devant le jury sous le poids d'une grave accusation. On lui reproche d'avoir procuré l'avortement d'une femme qui serait morte des suites de ce crime.

La veuve Ollier était devenue enceinte et se préoccupait vivement de sa position. A plusieurs reprises, elle avait manifesté l'intention de se faire avorter par un moyen quelconque. Elle en avait parlé à plusieurs personnes. Elle avait dit à son frère qu'elle avait reçu d'une dame Darras l'adresse d'une femme qui pourrait accomplir ses vues.

Le 10 mars, la veuve Ollier alla trouver un sieur Quesnay, et lui dit en l'abordant que *l'affaire était faite*. Puis elle lui raconta qu'elle s'était rendue chez une femme dont elle ne fit connaître ni le nom ni l'adresse; que cette femme l'avait piquée avec un instrument d'argent, et qu'elle lui avait laissé sa montre en nantissement de la somme de 20 francs qu'elle devait lui payer. Sur l'observation qu'on lui fit que l'opération pouvait avoir pour sa santé les conséquences les plus graves et qu'elle n'avait personne pour la soigner, elle répondit que la personne devait venir la voir le matin sous prétexte de lui donner des leçons d'écriture et d'orthographe. Le lendemain, la veuve Ollier fit à une dame Ferrier des révélations plus explicites. Elle lui dit qu'elle était allée la veille chez une femme âgée d'une cinquantaine d'années, qu'elle croyait être une sage-femme, demeurant dans une petite rue adjacente à la rue Saint-Honoré; puis elle donna sur l'opération les détails qu'elle avait déjà donnés.

La santé de la veuve Ollier était gravement compromise. Pendant la nuit du 11 au 12 mars elle se plaignait à la demoiselle Rayet, qui couchait dans la même chambre qu'elle, d'éprouver de vives douleurs. La demoiselle Rayet lui offrit d'aller chercher le médecin : « Non, répondit-elle, cela est inutile; je sais ce que j'ai et ce qu'il me faut. » La demoiselle Rayet n'insista pas; mais elle sortit pour aller prévenir la famille de la veuve Ollier. Il était neuf

heures. Son absence fut très courte; mais le mal fit des progrès si terribles qu'à son retour la veuve Ollier était morte.

Le commissaire de police, instruit de ces faits, fit surveiller la maison dans laquelle la veuve Ollier était morte. Vers neuf heures du matin, une femme d'un âge assez avancé se présenta et demanda à parler à la veuve Ollier. On la conduisit chez le commissaire de police, à qui elle déclara qu'elle était venue pour donner une leçon d'orthographe. Elle dit s'appeler femme Mallevigne, être âgée de trente-cinq ans, et exercer la profession de maîtresse d'écriture. Elle indique son adresse rue Saint-Honoré, 228, au coin de la rue du Rempart, au cinquième étage. Elle ne nie pas ses rapports avec la veuve Ollier, mais elle déclare que cette femme s'est adressée à elle le 10 mars pour recevoir des leçons d'orthographe.

La femme Mallevigne est aussitôt mise en état d'arrestation. On se transporta à son domicile, et là, dans le tiroir d'une commode, on trouva une montre en or qui fut reconnue pour être celle de la veuve Ollier. Pour quel motif se trouvait-elle entre les mains de la femme Mallevigne? C'est ce que cette dernière ne put indiquer. On trouva, en outre, une sonde en argent, que l'inculpée prétendit avoir été laissée chez elle par un étudiant en médecine, et l'on découvrit dans les papiers les adresses d'un grand nombre de femmes.

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Roger (de l'Orne) ont procédé à l'autopsie de la veuve Ollier en présence de l'inculpée. Un fœtus du sexe masculin paraissant parvenu au cinquième mois fut extrait du corps. Des lésions graves étaient visibles sur le ventre du fœtus. Ces blessures avaient évidemment causé l'avortement, dont le résultat avait été interrompu par la mort de la mère.

Les médecins ont déclaré à l'égard de la mort de cette dernière que l'intégrité de tous les organes et l'absence de lésion les mettaient dans l'impossibilité de dire à quelle cause elle était due.

La Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation) prononça le renvoi de la femme Mallevigne devant le jury de la Seine, sous l'accusation : 1° d'avoir procuré avec violences l'avortement de la veuve Ollier; 2° d'avoir commis involontairement un homicide sur la personne de la veuve Ollier, crimes et délits connexes.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Ce pourvoi portait sur la qualification donnée par l'arrêt au second chef de la prévention. La Cour admit le pourvoi, et tout en maintenant l'arrêt de la Cour de Paris sur le chef d'avortement, cassa la partie qui mettait la veuve Ollier en prévention pour homicide involontaire commis par imprudence, et pour être statué renvoya devant la Cour de Rouen.

Cette Cour a annulé, en la partie qui lui était soumise, l'arrêt de la Cour de Paris, et déclaré la femme Mallevigne suffisamment prévenue d'avoir volontairement fait à la veuve Ollier, sans intention de lui donner la mort, des blessures qui l'ont pourtant occasionnée, et l'a renvoyée devant la cour d'assises de la Seine-Inférieure. Intervint alors un arrêt en règlement de juges de la Cour suprême, qui, attendu la connexité des deux crimes, a saisi la Cour d'assises de la Seine.

C'est à la suite de cette longue procédure que la femme Mallevigne comparaît devant la Cour d'assises. Après qu'il a été donné lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président : Quel est votre âge ? — R. Quarante-huit ans.

D. Votre profession ? — R. Je tenais les livres dans une maison, et dans l'occasion j'écrivais des lettres.

D. Pour qui ? — R. Pour des femmes galantes.

M. le président : Dans quelle maison étiez-vous ? — R. Dans une maison de rendez-vous.

M. le président : Vous voulez dire une maison de prostitution. C'était donc pour des filles publiques que vous écriviez des lettres. Voilà déjà une grande immoralité.

L'accusée : Monsieur, quand on n'est pas une jeune fille, et qu'on a besoin de travailler pour ne pas mourir de faim, on peut bien se résigner à cette position.

M. le président : Comment avez-vous connu la veuve Ollier?

L'accusée : Elle s'est présentée chez moi pour prendre des leçons d'écriture.

D. La veuve Ollier était ouvrière en corsets. Elle était grosse depuis cinq mois, et en manifestait un vif chagrin Craignant dans cette position de perdre son ouvrage, elle exprimait l'intention de se faire avorter; elle disait qu'elle comptait s'adresser à une femme que lui avait indiquée Mme Darras. En effet, elle est morte dans le travail de l'avortement.

L'accusée : Ce n'est pas moi, je lui donnais seulement des leçons d'écriture.

D. Connaissiez-vous la femme Darras ? — R. Non, Monsieur.

D. Mais dans la perquisition faite chez vous on a trouvé son adresse ? — C'est la femme Ruffin qui était chez cette dame et qui m'a donné son adresse pour que je puisse lui procurer de l'ouvrage.

M. le président : La veuve Ollier avant de mourir donna un signalement auquel il est impossible de ne pas vous reconnaître. On parle d'une femme de quarante à cinquante ans, demeurant dans une petite rue près de la rue Saint-Honoré, se disant maîtresse d'écritures. Pourquoi souteniez-vous dans les premiers momens que vous n'aviez que trente-cinq ans ? — R. Par un point d'amour-propre naturel à toutes les femmes, voilà tout.

M. le président : Votre sœur a dit qu'elle avait quarante-quatre ans, et que vous aviez quatre ans de plus qu'elle ?

L'accusée : Moi-même je l'ai dit au juge d'instruction.

D. La veuve Ollier a dit encore que cette femme était une ancienne sage-femme; avez-vous exercé cette profession ? — R. Non, monsieur; je n'ai pas fait d'études pour cela et jamais je n'ai exercé cette profession.

M. le président : Mais une sage-femme qui demeurait dans votre maison a dit que souvent des jeunes filles s'étaient adressées à elle en lui demandant la sage-femme Mallevigne. — R. C'est une calomnie, car on pouvait s'adresser aussi bien chez les voisins que chez moi. Je suis convaincue qu'on n'a pu me demander sous cette dénomination, puisque je ne suis pas sage-femme.

M. le président : Il y a des charges plus pressantes encore contre vous. La veuve Ollier raconte comment l'opération a eu lieu; elle désigne l'instrument dont on s'est servi : c'était une sonde d'argent. Eh bien, dans une perquisition faite chez vous, on a trouvé une sonde d'argent. — R. Cette sonde a été laissée chez moi par un nommé Barré, qui me fit voir une trousse composée de plusieurs instrumens : la sonde est tombée derrière un meuble et y a été oubliée.

M. le président : Une autre circonstance bien grave vous accuse. Depuis longtemps la veuve Ollier avait manifesté l'intention de se faire avorter; elle avait dit à son frère et à la personne avec laquelle elle vivait qu'elle avait besoin d'argent pour se faire faire cette opération. Sur leur refus, elle dit : « Eh bien ! je ferai usage de ma montre. » En effet, après l'opération, elle déclara qu'elle avait remis sa montre en dépôt pour 30 francs à la femme qui l'avait opérée? — R. J'ai avoué de suite que j'avais sa montre, qu'elle me l'avait remise en dépôt, pour faire croire à son amant qu'elle l'avait mise en gage et qu'elle avait besoin d'argent.

M. le président : Mais cela est invraisemblable; comment, elle a besoin d'argent, et elle vous remettra sa montre ! — R. Cela est vrai; je n'ai jamais trompé sa confiance pour avoir cette montre.

M. le président : La manière dont s'est faite votre arrestation est aussi un fait grave contre vous. La veuve Ollier a dit que celle qui l'avait piquée viendrait la voir sous prétexte de lui donner des leçons d'écriture; son frère en a averti le commissaire de police, et vous avez été arrêtée au moment où vous vous présentiez pour la voir. — R. Ce n'était pas un prétexte; je venais en effet pour lui donner des leçons; elle m'avait dit qu'elle ne se trouvait plus bien avec son amant, et qu'elle était dans l'intention de prendre plus tard un établissement.

M. le président : L'accusation vous reproche encore d'être la cause de la mort de cette femme qui en effet a expiré dans le travail de l'avortement.

L'accusée garde le silence.

On passe à l'audition des témoins.

MM. les docteur Olliviers (d'Angers) et Roger (de l'Orne) racontent les résultats de l'autopsie du cadavre de la femme Ollier. Ils ne peuvent établir anatomiquement, dans l'état matériel des organes de cette femme, la cause de sa mort. Seulement ils constatent la coïncidence de cette mort avec le commencement d'avortement qui, certainement à leurs yeux, a été provoqué par des manœuvres coupables.

M. le docteur Humbert rend compte de sa visite au moment où la femme Ollier venait d'expirer. Il a aussitôt pensé que sa mort était le résultat d'un avortement.

Rosine Rogcr, couturière : Je restais avec la veuve Ollier; je savais qu'elle était enceinte, mais jamais elle ne m'a dit qu'elle voulût se faire avorter. Le 11 mars au soir je la vis souffrante, je lui demandai ce qu'elle avait, si elle souffrait; elle me répondit que oui, et comme je voulais aller prévenir un médecin; « c'est inutile, me dit-elle, je sais ce que j'ai, je sais ce qu'il me faut. » Le lendemain matin, elle était encore plus souffrante, et j'allai prévenir son père. Quand il arriva, elle était morte.

La femme Fusier, concierge : La veuve Ollier est venue chez moi lorsque j'étais couchée; elle me dit qu'elle était allée chez une femme demeurant dans une petite rue près celle Saint-Honoré, qui l'avait opérée avec une sonde d'argent; je n'ai pas cru d'abord ce qu'elle me disait; mais quand je me suis levée et que je l'ai vue si verte, j'ai commencé à le croire un peu. Je lui demandais qu'elle était la malheureuse qui lui avait fait cela; je lui fis beaucoup de questions sur cette femme, je voulus savoir son adresse, mais elle ne me répondit pas. Je savais qu'elle était grosse; son air de tristesse me faisait craindre un suicide.

D. Vous a-t-elle donné des indications? — R. Elle m'a dit que cette femme avait de quarante-huit à cinquante ans et qu'elle se faisait passer pour une maîtresse d'écriture.

M. le président : Femme Mallevigne, vous entendez ce que dit le témoin? — R. Je ne puis rien dire à cela, puisque ce n'est pas moi qui ai fait l'opération.

M. Quenay, commis de nouveautés : Je connaissais la veuve Ollier depuis six mois. Un soir elle me demanda de l'argent pour se faire avorter; sur mon refus, elle me dit qu'elle se servirait de sa montre. Le 11 mars, veille de sa mort, elle vint me prévenir que la chose était faite, et qu'elle avait laissé sa montre en gage pour 30 francs. Elle ajouta qu'elle avait été opérée par une femme se disant maîtresse d'écriture, et que celle-ci s'était servie d'une sonde d'argent. Je lui ai fait observer qu'elle pouvait se rendre très malade, qu'elle n'aurait personne pour la soigner, et que même elle pouvait mettre ses jours en danger. Elle me répondit : « Je n'ai pas peur de mourir. » D'ailleurs cette femme qui l'avait opérée devait venir la voir sous prétexte de lui donner des leçons. J'ai prévenu aussitôt le frère de tout cela, et c'est sur mes indications que le commissaire de police a pu faire arrêter la femme Mallevigne.

Mme *Célina Darras*, vingt-huit ans, rentière : La veuve Ollier était mon ouvrière en corsets; elle m'en a fait plusieurs; du reste, je ne sais rien de l'affaire.

M. le président : Aviez-vous des relations avec la femme Mallevigne? — R. Non, monsieur, je ne la connaissais pas.

M. le président : Cependant la veuve Ollier a dit qu'elle avait été opérée par une femme que lui avait indiqué une dame Darras, demeurant rue Neuve-du-Luxembourg, 26. — R. On m'a déjà dit cela dans l'instruction; mais c'est faux.

M. le président : On a trouvé votre adresse chez la femme Mallevigne. — R. Ce fait tient peut-être à ce que la nourrice de mon enfant connaissait cette femme.

M. l'avocat-général Glandaz soutient avec force l'accusation. Il appelle toute la sévérité du jury sur un crime trop commun et que la justice peut rarement atteindre.

Me Blanc présente la défense de la femme Mallevigne.

Après une courte délibération, le jury déclare l'accusée coupable d'avoir procuré avec violences l'avortement de la veuve Ollier. Il répond négativement à la question de blessures volontaires ayant causé la mort de la veuve Ollier sans intention de la donner.

La Cour condamne la femme Mallevigne à 10 ans de réclusion, sans exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 9 janvier.

PLAINTE EN DIFFAMATION PAR M. BERGERON CONTRE MM. ÉMILE DE GIRARDIN ET DUJARRIER.

On se rappelle l'article inséré le 16 octobre dernier dans le journal *la Presse*, et qui fut la cause première des voies de fait auxquelles M. Bergeron s'est porté contre M. Emile de Girardin. C'est à raison de cet article et de trois autres qui ont paru successivement dans les numéros des 18, 19 octobre et 6 novembre dernier du même journal, articles dans lesquels M. Bergeron a relevé les caractères distinctifs de la diffamation, qu'il a porté plainte devant le Tribunal de police correctionnelle contre M. Emile de Girardin, qui les a rédigés, et contre M. Dujarrier, gérant du journal *la Presse*.

Me Jules Favre, avocat de M. Bergeron, développe les motifs qui ont servi de base à la plainte, et conclut contre M. Emile de Girardin à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. l'avocat du Roi Ternaux, tout en reconnaissant que le paragraphe 2 de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 peut être appliqué au premier article incriminé, mais considéré seulement comme renfermant une simple injure, abandonne la prévention à l'égard des trois autres, qui ne lui semblent renfermer ni le caractère de diffamation ni d'injure tels qu'ils sont définis par la loi.

Me Léon Duval présente la défense de M. Emile de Girardin. Me Paillet, au nom de M. Dujarrier, se borne à faire valoir au Tribunal quelques observations.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a prononcé le jugement dont la teneur suit :

« En ce qui touche la diffamation,

» Attendu qu'il est constant et d'ailleurs attesté par les débats qu'Emile de Girardin est l'auteur d'un article incriminé et publié dans le journal *la Presse*;

» Attendu que l'article inséré dans le numéro du 16 octobre dernier sur l'attentat de Darmès contre la vie du Roi, ne contient à l'égard de Bergeron l'inculpation d'aucun fait précis et déterminé qui puisse constituer une diffamation;

» Qu'un délit de cette nature ne doit pas se suppléer ni s'induire de rapprochemens plus ou moins exacts; qu'en matière criminelle tout doit être positif, exprès et offrir les élémens exigés par la loi;

» Attendu qu'on ne saurait nécessairement et évidemment trouver le fait déterminé qui est le caractère essentiel de la diffamation dans le passage suivant : « Cet attentat nous désespère et nous humilie. Comment n'en serait-il pas ainsi » lorsque le Roi est tous les matins désigné à la fureur des partis, non seule» ment par les journaux qui se sont donné pour tâche de détruire ce que la » Charte de 1830 a fondé; mais encore par les journaux qui appuient le plus vi» vement le ministère? Comment n'en serait-il pas ainsi lorsqu'on voit, par » exemple, *le Siècle* défendre M. Thiers et compter Bergeron au nombre de ses » rédacteurs. » ;

» Mais attendu que de l'ensemble et de l'esprit de ce passage, surtout de ces expressions : *Comment n'en serait-il pas ainsi, lorsqu'on voit* le Siècle *compter Bergeron au nombre de ses rédacteurs* ? il résulte clairement un outrage, une injure grave envers Bergeron, en rapprochant son nom de celui de Darmès, en le signalant en quelque sorte comme indigne de concourir à la rédaction du *Siècle*, et en appelant ainsi sur lui le mépris public;

» Que le paragraphe dont s'agit ne permet aucun doute raisonnable sur ce point; que le but et l'intention de l'auteur sont évidens, se révèlent d'eux-mêmes et se confirment par tout ce qui a suivi;

» Qu'il est manifeste, en effet, que le nom de Bergeron n'a trouvé place dans l'article sur l'attentat de Darmès qu'en raison précisément du procès criminel que Bergeron a subi, et dans le dessein d'en réveiller le souvenir pour justifier l'étonnement de l'auteur et ses reproches à voir *le Siècle* le compter au nombre de ses rédacteurs;

» Attendu qu'Emile de Girardin ne saurait se retrancher derrière sa bonne foi; qu'il n'est pas mieux fondé à établir sa justification sur ce qu'il lui était permis de rappeler l'attentat du 11 novembre 1832, de citer même le nom de Bergeron comme un fait acquis à l'histoire et à la publicité, parce que Emile de Girardin a agi sans nécessité, sans utilité aucune et en vue de nuire, parce qu'il abandonné le rôle d'historien pour prendre sous la forme d'une allusion plus ou moins transparente un caractère agressif, outrageant et injurieux;

» Attendu que vainement chercherait-on à écarter l'action de Bergeron, sous le prétexte qu'il a commis un délit grave envers Emile de Girardin;

» Que cette fin de non recevoir ne serait appuyée d'aucune loi et serait subversive de tous les principes de protection dus à la société;

» Qu'il importe de ne jamais confondre l'intérêt privé avec l'intérêt général; que si des réparations civiles peuvent s'éteindre et s'effacer par le concours de deux délits dont les parties ont été respectivement blessées, il ne saurait en être de même quant à la répression pénale établie et consacrée, non en vue de la partie qui poursuit, mais en vue de la société et pour la garantir de nouveaux attentats; qu'il faut donc reconnaître qu'un délit, même de la nature exceptionnelle de ceux pour lesquels le ministère public est sans action, ne peut être effacé par un autre délit, et que toutes les fois qu'il est poursuivi et prouvé, la justice doit le punir dans l'intérêt général;

» Attendu relativement aux trois autres articles incriminés, qu'ils n'ont aucun des caractères de la diffamation ni de l'injure dans le sens légal, qu'ils ne sont réellement que la conséquence fâcheuse prise ou acceptée par Bergeron, le résultat de la lutte ou de la polémique imprudemment engagée entre les parties, et dans laquelle elles ont des torts respectifs que la loi ne saurait toutefois atteindre, quelque répréhensible qu'ils soient;

» Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède qu'Emile de Girardin s'est rendu coupable du délit prévu par les articles 1er et 13 n° 2 de la loi du 17 mai 1819, et puni par le n° 2 de l'article 19 de la même loi, et 14 de celle du 28 juillet 1828;

« Attendu que ce délit appelle et nécessite une juste et sévère répression dans l'intérêt de la société, parce qu'il importe à la sécurité publique que la tranquillité et l'honneur des citoyens placés sous la sauve-garde des lois soient respectés par la presse, qui manque à sa mission quand sans nécessité, sans intérêt, et pour le plaisir de nuire ou d'outrager, elle jette dans les discussions des noms qui doivent y rester étrangers;

» Attendu en ce qui concerne Dujarrier qu'il est gérant du journal *la Presse*; qu'en cette qualité il a signé la feuille du 16 octobre; qu'ainsi il s'est rendu complice du délit d'injures commis par Emile de Girardin, et se trouve dès-lors placé sous l'empire des articles 59 et 60 du Code pénal, et 8 de la loi du 16 juillet 1828;

» En ce qui touche les 10,000 francs de dommages-intérêts;

» Attendu que Bergeron n'établit nullement avoir reçu un préjudice appréciable en argent; qu'il ne peut pas présenter comme dommage réel la condamnation et l'emprisonnement qu'il subit, parce qu'il en est l'auteur et que la peine qui le frappe est due à sa violation des lois;

» Attendu d'ailleurs qu'à supposer le dommage prouvé, Bergeron serait inadmissible à le réclamer, parce qu'il s'est fait justice à lui-même, parce qu'en exerçant des violences envers Emile de Girardin, en commettant un délit sur sa personne, il a causé un préjudice au moins égal à celui qu'il aurait souffert; que, par sa propre conduite, il s'est donc frappé d'incapacité et rendu inhabile à demander des réparations pécuniaires, parce que, dans le concours des deux délits et des dommages que les parties en ont respectivement éprouvés, il est vrai de reconnaître l'existence d'une compensation qui s'oppose à ce qu'une réparation civile et privée puisse être allouée;

» Par ces motifs, le Tribunal faisant application des articles 13 et 19 n° 2 de la loi du 17 mai 1819, 14 de la loi du 28 juillet 1828, 59 et 60 du Code pénal;

» Condamne Emile de Girardin en 300 francs d'amende et Dujarrier en 32 fr. également d'amende;

» Déboute Bergeron de sa demande en dommages-intérêts;

« Condamne Emile de Girardin et Dujarrier solidairement aux dépens; fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 JANVIER.

Ce soir à six heures, une foule considérable se pressait aux abords du théâtre de la *Renaissance* qui avait annoncé pour sa réouverture la première représentation d'un drame intitulé : *Il était une fois un Roi et une Reine*. Quelques minutes avant l'ouverture de la salle, une bande a été apposée sur l'affiche, avec ces mots : *Relâche* PAR ORDRE. Des agens envoyés en même temps que l'ordre de clôture ont dispersé les spectateurs, qui se sont retirés non sans quelques manifestations de mécontentement, mais sans aucun des excès que pouvait faire craindre un ordre si tardif.

Depuis plusieurs jours déjà, les journaux politiques avaient annoncé que la représentation était arrêtée par la censure, sous prétexte d'allusions dirigées contre le mari de la reine d'Angleterre et contre le gouvernement anglais; plusieurs même avaient prétendu que les hésitations de la censure étaient le résultat de quelques conférences diplomatiques avec le représentant en France de la Grande-Bretagne.

Nous ignorons, quant à nous, ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans ces rumeurs de la presse politique; mais il paraît certain qu'après de longs pourparlers et quelques changemens dans deux des rôles principaux, les répétitions du drame avaient été autorisées, et que le manuscrit avait été définitivement remis il y a deux jours à l'auteur, revêtu du *visa* de la censure et approuvé par M. le directeur des beaux-arts. Hier, ce fonctionnaire aurait redemandé ce manuscrit sous prétexte d'y faire de nouveaux changemens; mais le soir il aurait déclaré que ce manuscrit ne serait pas rendu et que la représentation n'aurait pas lieu. On ajoute que plusieurs honorables députés s'étant rendus ce matin chez M. le ministre de l'intérieur pour lui demander l'explication d'un semblable contr'ordre, le ministre aurait ordonné la restitution du manuscrit à l'auteur et autorisé la représentation pour ce soir.

Par suite de cette décision, les affiches avaient été apposées et la représentation, ainsi que nous l'avons dit, allait commencer, lorsqu'un nouvel ordre de M. le directeur des beaux-arts est venu brusquement ordonner la fermeture du théâtre.

Voilà ce qui se disait ce soir au milieu des groupes fort désappointés qui stationnaient sur la place Ventadour.

Nous reproduisons ces bruits sans les garantir; mais s'ils étaient exacts ils engageraient gravement la responsabilité ministérielle.

Le ministre de l'intérieur tient de la loi du 9 septembre 1835 un pouvoir absolu sur les représentations théâtrales et sur la police des théâtres. Mais encore faut-il que ce droit soit exercé de manière à ne pas compromettre tout à la fois l'ordre public et les

intérêts privés. Or, un *relâche* imposé aussi brusquement en présence d'une foule impatiente, agitée, nombreuse, pouvait donner lieu à de fâcheux désordres. D'un autre côté, il est permis de se demander si après avoir, par une décision formelle émanée du ministre lui-même, autorisé une entreprise théâtrale à aventurer les dépenses considérables d'une mise en scène et d'une première représentation, si, disons-nous, il est légal lorsque aucun fait nouveau n'est survenu, de venir brusquement la ruiner par un ordre ainsi changé quatre fois du jour au lendemain; on peut se demander si de telles hésitations, de tels caprices sont dans le droit de surveillance qu'a créé la loi.

Sans doute il convient que les théâtres soient soumis à une police toute spéciale; mais encore faut-il que l'arbitraire ne s'y fasse pas une part aussi large et aussi commode. La loi du 9 septembre 1835 avait promis, dans son article 23, que les règlemens sur la censure théâtrale seraient convertis en loi *dans la session* de 1837. C'est que la loi de septembre elle-même savait qu'il fallait une digue aux caprices ministériels. Cette loi, ainsi que bien d'autres depuis longtemps promises, est encore à faire. Ce serait là une raison de plus pour que le ministre de l'intérieur, ou ses agens, comprissent la nécessité de ne pas abuser d'un pouvoir que la loi depuis trois ans déjà aurait dû régulariser entre leurs mains, et que leur premier devoir eût été de déférer à la sanction législative.

Quant aux motifs de ces décisions contradictoires, quatre fois ainsi substituées l'une à l'autre en deux jours — s'il était vrai, ce que nous ne pouvons croire, qu'ils fussent inspirés par les exigences d'un pays qui chaque soir tolère sur ses théâtres les plus ignobles outrages à la nation française, — l'opinion publique saurait comment il convient de les juger et d'y répondre.

— Les ministres de la guerre, de l'intérieur, et le général Dode, directeur des travaux de fortifications, se sont rendus encore aujourd'hui dans le sein de la commission des fortifications. Il paraît que de graves dissentimens existent entre cette commission et le cabinet.

— Plusieurs journaux annoncent ce matin que l'affaire Darmès serait portée devant la Cour des pairs au commencement de février.

C'est une erreur : l'instruction est loin encore d'être terminée, et les formalités qui restent à remplir après l'achèvement de l'instruction permettront à peine la mise en jugement dans les derniers jours du mois prochain.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger que le mémoire qui, dans toute action dirigée contre l'état, doit, aux termes de l'article 15, loi du 28 oct. 1790, être préalablement adressé au préfet, n'a pas pour effet de faire courir les intérêts ou les fruits des sommes ou des délivrances réclamées.

On citait dans le système contraire l'opinion de M. Proudhon.

(Plaidant : Mes Ledru-Rollin et Fichet. — Conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris).

— Les délits politiques commis à l'audience sont-ils de la compétence de la Cour d'assises ou de celle du jury ?

Cette question, qui soulève les plus graves difficultés, a été discutée par la conférence de l'Ordre des avocats, dans sa séance du 9 janvier. La discussion a été continuée à samedi prochain.

— Le Conseil-d'Etat a consacré son audience du samedi, 9 janvier, à entendre les plaidoiries d'une affaire importante dont nous rendrons compte quand la décision sera connue.

Il s'agissait de savoir si M. le comte Saur avait, comme fils aîné de sénateur non devenu pair, droit à la reversibilité d'une pension de 12,000 fr. dont jouissent les fils aînés des sénateurs devenus, en 1814, pairs de France.

Me Godard-Saponay a développé les moyens du pourvoi ; M. Hely-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu au rejet du pourvoi.

Me Berryer père, présent au barreau, assistait Me Godard en robe d'avocat.

— M. le conseiller Aylies, qui présidera la Cour d'assises de Paris pendant la deuxième quinzaine de ce mois, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés et à la nomination des défenseurs. Voici la liste des principales affaires qui seront soumises au jury :

Le 16, Retrud, vol avec effraction; le 18, Lecanu, vol par un ouvrier; Mezillier, vol avec effraction; le 19, Poirier, complicité de banqueroute frauduleuse; Perrot, vol avec effraction; le 20, Grégoire, blessure volontaire qui a causé la mort; femme Bureau, vol avec effraction; le 21, Froment, veuve Frechaux et Hodost, vol par des ouvriers; le 22, Masson, Ferret et Repiquet, viol commis de complicité; le 23, femme Monnet, femme Schmit, avortement procuré sur une jeune fille; le 25, fille Saumet, infanticide; le 26, Bories, blessure ayant occasionné la mort; femme Bureau, vol avec effraction; le 21, Froment, veuve Frechaux et Hodost, vol par des ouvriers; le 22, Masson, Ferret et Repiquet, viol commis de complicité; le 23, femme Monnet, femme Schmit, avortement procuré sur une jeune fille; le 25, fille Saumet, infanticide; le 26, Bories, blessure ayant occasionné la mort; femme Roudadoux, avortement, et fille Roulot, faux témoignage; le 28, Gault, banqueroute frauduleuse; le 29, Chassin, Flize et Legouge, vol, la nuit, de complicité; Combes, vol avec effraction. MM. Esquiros et Legallois, auteurs et éditeurs de l'écrit intitulé : *l'Evangile du peuple*, seront cités pour l'audience du samedi 30.

— Si l'ouvrier faisait bien, il n'irait pas à la barrière. Au moins s'il ne pouvait prendre sur lui cette utile réforme, devrait-il avoir soin de ne jamais rentrer seul dans Paris quand vient la brune. Si l'on faisait la statistique des gens dévalisés, on verrait que la presque totalité se compose d'ouvriers surpris entre deux vins par les industriels qui exploitent les barrières. C'est faute de s'être conformé à ces conseils que Jeunesse a été dévalisé, battu et laissé mort sur la place. Le 6 juin dernier était un lundi; Jeunesse avait passé la journée à la barrière du Roule. Bien qu'il eût déjà bu plusieurs tournées, il entra pour la dernière fois dans un cabaret. Là un grand homme, beau parleur, essaya de le retenir par le charme de ses récits; il y parvint facilement en s'attablant en face de lui avec deux bouteilles. Il s'interrompt au milieu de la conversation pour lui faire cette question insidieuse : « Quelle heure est-il? » Jeunesse, qui n'y voit pas malice, tire sa montre et donne satisfaction à son interlocuteur.

Enfin il est dix heures et demie, et Jeunesse se décide à reprendre le chemin de son logis. Il a fait à peine trois ou quatre cents pas en décrivant une courbe qui lui fait battre les murs, qu'il se sent assailli par deux individus qui le frappent avec violence, le terrassent, lui enlèvent sa montre et prennent la fuite. Il n'a que le temps de reconnaître dans l'un des assaillans celui qui dans la soirée l'avait si généreusement régalé.

Le malheureux laisssé sans connaissance sur la place, ne revient à lui que le lendemain matin et rentre chez lui tout couvert de sang. Heureusement aucune de ses blessures ne présente de gravité et dans la journée même, au lieu de déposer une plainte, il regagne avec sa femme la barrière pour rechercher sa montre et son voleur. Il ne peut le joindre, mais au signalement qu'il donne on lui dit partout : « Ah ! ce doit être ce grand charpentier qui ne fait jamais rien et qui passe tout son temps à la barrière. »

La police ne fut pas longtemps à être sur les traces de cet individu qui n'était autre que le nommé Trocard. Il fut arrêté et reconnu. A peine en prison, il eut recours à un stratagème pour venir en aide à ses protestations d'innocence. Il écrivit à M. le procureur-général qu'il avait entendu un homme détenu dans la même prison que lui s'avouer l'auteur du vol qu'on lui imputait. On fit appeler cet individu, qui se nommait Mayer et était étudiant. Il repoussa l'inculpation de manière à écarter tous les soupçons. « Moi, dit-il, à cette époque je faisais des escroqueries qui me rapportaient beaucoup d'argent ; jamais je n'aurais été voler une montre. »

Bref, Trocard fut renvoyé devant le jury; là il renouvelle ses protestations d'innocence; mais le jury, malgré les efforts de Me Sapey, le déclare coupable de vol simple. Il est condamné par la Cour à trois ans de prison.

— Souffrez donc, ô magistrats, que je narre avec indépendance et naïveté, car voici le fait dépouillé d'artifice et de toute arrière-pensée de rancune, je suis sans fiel et candide comme au jeune âge. C'était le jour des cendres de l'empereur, j'avais endossé l'uniforme et depuis le matin j'étais sous les armes. Sans reproche, il faisait bien le plus beau froid qu'il soit possible de voir, à preuve qu'il y en a plus d'un qui en tousse encore; de façon que ce diable de froid faisait bouillonner quelques verres de vin de rigueur que j'avais dans la tête. Je défilai prudemment la parade, en rabattant dans une gargote où je me fis servir quelque chose pour me remettre. Ah ! ben oui, le remède était pire que le mal; je me sentais m'évanouir. Insensiblement alors que deux dames de la société, pleines de compassion soi-disant pour ma faiblesse, me prodiguèrent des secours, que je crus d'abord aussi généreux que désintéressés.

» En revenant à moi, dans l'arrière-boutique, je cherchai tout de suite ma montre; c'est un mouvement naturel et machinal quand on n'est pas chez soi. Plus de montre dans le gousset, plus de mouchoir dans ma poche, plus de gants blancs dans mon bonnet de voltigeur. — Ah ! ah ! mes belles dames ! — Ne vous effarouchez pas, me dit l'une d'elles, votre montre est en plan pour 10 francs chez le marchand de vins. — Comment en plan ? — Ou en gage, si ça vous va mieux. — Pour 10 francs? — Tiens c'te farce, faut-il pas que ça soit nous qui paie la consommation, encore après vous avoir servi de garde-malade. » Là-dessus elle me rient au nez et s'évadent. »

» Je me roule par terre comme un démon pour faire du train et appeler à mon secours, et puis un peu parce que je ne pouvais pas me remettre sur mes jambes. Le marchand de vin accourt, je lui conte mon affaire ; il me relève ; je lui redemande ma montre, il croit que je bats la campagne ; me v'là dehors, jurant, sacrant comme plusieurs cochers de fiacre. Le lendemain, après avoir dormi, je compris la finesse ; je me mis à la chasse de ces dames, et les retrouvant à la Courtille je les ai fait arrêter ; mais ce qui vaux mieux, j'ai retrouvé ma montre. »

Mlle Elisa : Je crois bien, vous me l'aviez mise en gage pour payer le vin chaud et autres médicamens le jour en question : je la gardais pour vous la rendre.

Le plaignant : Allons donc, j'ai usé une paire de bottes pour vous retrouver.

Mlle Fifine : On avait pourtant donné l'adresse au crayon, et bien lisible, encore.

Le plaignant : Laissez-moi tranquille avec votre adresse ; c'est pour ça que j'ai fait les quatre coins de Paris.

Mlle Elisa : Obligez donc le monde, v'là comme on est récompensé. Ça avait besoin de thé et autres ingrédiens, j'emprunte sur la montre et puis je lui ai volée !

Le plaignant : Mon mouchoir et mes gants valaient bien à eux seuls les drogues abominables que vous m'avez fait prendre... Que sont-ils devenus, hein ?

Mlle Fifine : Que voulez-vous que j'en fasse de vos gants d'uniforme, est-ce que je suis de la garde nationale, par hasard ?

M. le président : Mais vous pouviez les vendre, ainsi que le mouchoir.

Mme Elisa : Laisse, laisse, Fifine, tu vois bien que nous ne sommes que deux faibles femmes ; faut-il pas toujours que nous ayons tort.

M. l'avocat du Roi : Vos antécédens à toutes les deux sont loin d'être favorables.

Mme Elisa : J'ai avoué dans le temps et j'ai payé, par conséquent je suis quitte ; mais depuis on n'a rien à me reprocher.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, condamne Fifine à trois ans de prison, cinq ans de surveillance, et Elisa à un an de prison.

— Jodet, brave vigneron des environs d'Avallon, ne connaissait Paris que par ouï-dire. Il voulut voir la grande ville, et comme son père avait fait il y a quelque trente années pour s'y rendre, il monta bravement sur le coche d'Auxerre, un beau matin de l'automne dernier, ses vendanges faites. Trois jours après, il débarquait frais et gaillard sur le port de la Tournelle.

Les malins du pays avaient bien dit à Jodet : « Prends la vapeur, Jérôme, tu arriveras plus vite. » Jodet avait répondu avec son proverbe d'habitude : « N'y a pas si loin qu'on dit d'Chablis à la croix d'Pommard ! J'aime mieux aller doucement et vivre plus longtemps. C'est des bêtises vos bateaux à marmite et vos voitures qui galopent, dit-on, sans chevaux. Le monde a vécu assez vieux comme ça avec le coche d'Auxerre, et je n'sors pas d'là. »

Or vous allez voir comme bien en prit à ce bon Jodet de s'être montré si prudent au départ. Il débarquait et mettait le pied sur le quai, regardant les pyramides de futailles qui s'élevaient de tous les points de l'Entrepôt.

Il était fier de sa Bourgogne, qui fournissait tant à boire à ces *faignans* de Parisiens, comme il les appelle dans son endroit, lorsqu'un cabriolet, lancé au grand trot vint à passer près de lui ; Jodet n'eut pas le temps de se déranger, il tomba, et la voiture lui passa sur le pied. A ses cris on accourut on arrêta le cocher qui voulait gagner au large et on s'apprêta à prodiguer des secours au Bourguignon. « C'est cinq sous qu'il me faut, criait Jodet à tue-tête, gueux d'Paris, chien d'Paris, ma vieille Gertrude m'avait bien dit qu'il m'y arriverait malheur. Me voilà bien arrangé, il m'a cassé mon sabot. »

L'épaisse chaussure de bois que portait Jodet l'avait heureusement protégé contre la roue du cabriolet, et il en était quitte pour quelques contusions ; mais il ne se montrait sensible qu'au désagrément positif d'avoir perdu un de ses sabots. Quelques assistans y virent plus loin que Jodet, et comme le cocher qui avait failli le blesser si dangereusement était complètement ivre, ils le conduisirent au poste voisin et le firent arrêter.

Quant à Jodet, il réfléchit un moment, et rien au monde ne put l'empêcher de regagner le coche qui l'avait amené, et où il déclara qu'il resterait jusqu'au prochain départ.

Il comparait aujourd'hui devant la 6e chambre. Pour sa défense, il se borne à alléguer qu'il a payé 25 sous le sabot de Jodet.

Le Tribunal le déclare coupable de blessures par imprudence et le condamne à six jours de prison et 25 francs d'amende.

— Devant le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Borelli, commandant le 57e de ligne, se trouvent en présence un jeune troupier, nommé Lucas, fusilier au 18e, et la veuve Morene, qui compte ses soixante et onze ans bien sonnés. La veuve Morene, malgré son âge respectable, s'annonce comme victime des passions désordonnées du jeune fantassin. « J'étais dans le bois de *l'Homme-Mort*, dit-elle, quand ce monsieur s'approcha de moi : il voulut batifoler ; moi je ne voulais, mon temps de rire est passé... ; il persiste, je le repousse ; il récidive, je tombe dans les broussailles et lui aussi... Malgré mes cris, il ne veut pas me laisser tranquille... le malheureux n'a pas pitié de mes larmes... Enfin, il saisit un bâton et m'en frappe avec tant de force que le bâton se rompit en deux morceaux. On vint à mon secours, et monsieur prit la fuite.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à cette accusation ?

Le prévenu Lucas : Mon colonel, je ne sais pas ce que je puis dire.

M. le président : Avouez-vous les faits qui vous sont imputés ?

Lucas : Je puis dire et oui et non. Il y en a d'aucuns que c'est vrai et d'autres que je ne me rappelle pas. J'ai trouvé la vieille, c'est vrai ; je lui ai parlé, c'est vrai ; puis nous avons batifolé comme elle dit, c'est vrai ; mais pas plus. Je nie la chose.

La plaignante : Mes bons messieurs, à mon âge je ne pouvais m'attendre à être si maltraitée. Ce que j'ai dit c'est la vérité, et monsienr m'a vivement offensée, et de plus battue à coups de bâton.

Lucas : J'ai pris un bâton pour me défendre de vos égratignures.

La plaignante : Et pourquoi donc est-ce que je vous égratignais ? C'est que j'étais bien en droit de le faire, n'est-ce pas vrai, Messieurs ? et vous ne deviez pas me frapper sur la tête.

M. le président, au prévenu : Les faits sont établis dans l'instruction écrite ; il y a des témoins qui ont vu la scène,

Le prévenu, après un moment d'hésitation : Eh bien, mon colonel, je crois que c'est vrai ; je ne savais pas ce que je faisais... là. C'est tout ce que j'ai à dire.

Les témoins ainsi que la plaignante sont entendus en séance publique et ils confirment les faits exposés par la veuve Morene.

M. le commandant Tugnot de Lanoye soutient que le fusilier Lucas s'est rendu coupable non seulement du crime d'attentat à la pudeur avec violences, mais encore d'avoir porté des coups et fait des blessures à la veuve Morene.

Le Conseil acquitte l'accusé sur le premier chef, mais le condamne à deux ans de prison, comme coupable d'outrage public à la pudeur, et d'avoir fait des blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de moins de vingt jours.

— Hier soir, vers huit heures, un incendie considérable s'est déclaré dans une fabrique de toile cirée située rue des Catacombes, à Montrouge. Malgré la promptitude des secours et le zèle déployé cette fois encore par les gardes nationaux pompiers de la commune, on n'a pu se rendre maître du feu que vers minuit et après que la presque totalité des bâtimens de la fabrique était entièrement devenue la proie des flammes.

— A peine âgé de vingt ans, Léon est un charmant cavalier, capable de tenir parfaitement sa place au café de Paris ou au foyer de l'Opéra auprès de nos plus fashionables lions. Son langage est élégant, facile, spirituel même ; ses manières sont celles du plus beau monde ; son ton est parfait et sa toilette semble toujours d'un excellent goût. Nul ne manie avec plus de grace le lorgnon, la cravache et la canne à pomme d'or, et ne saurait faire à son égal ressortir l'éclat de quelques diamans qu'il porte sans affectation et qui paraissent irréprochables.

Avant-hier, vers quatre heures du soir, un élégant cabriolet s'arrêta à la porte de Mme D..., bijoutière, rue du Faubourg-Saint-Martin ; Léon en descendit légèrement, entra dans le magasin et demanda à voir quelques riches bijoux parmi lesquels il désirait faire un choix. La marchande s'empressa d'étaler devant l'élégant acheteur tout ce qui se trouvait de plus nouveau et de plus distingué dans ses montres. Léon examina, fit ses observations et essaya quelques bagues afin d'en juger l'effet. Peu à peu, entre l'acheteur et la gracieuse bijoutière, la conversation s'était animée, Mme D... admirait la gaîté de bonne compagnie du jeune dandy, lorsque survint un nouveau personnage qui demanda à voir une chaîne de cou suspendue à l'étalage. La marchande s'empressa de monter sur une chaise pour décrocher le bijou qu'on indiquait. Mais au même moment Léon, qui depuis l'arrivée du nouveau venu jouait négligemment avec sa canne, renversa par accident la bougie placée sur le comptoir pour l'éclairer en attendant que le gaz fût allumé. En ce moment, et sans être vu ni entendu de la dame D..., un troisième individu, pour l'introduction duquel le second arrivé avait laissé la porte entr'ouverte, pénétra dans la boutique en se traînant sur les genoux. En un tour de main et à l'aide de l'obscurité, bagues, montres, chaînes, serre-cous, broches, etc., passèrent du comptoir où ils étaient étalés dans les poches du survenant, tandis que Léon continuait à détourner par sa conversation l'attention de la bijoutière.

Jusque là, le plan habilement combiné par Léon Morin et ses deux compères, avait réussi à souhait; mais voilà que tout à coup un petit chien griffon qu'il n'avait pas aperçu, et qui sans doute n'était pas habitué à voir les acheteurs se présenter dans une position aussi humble, se prit à grogner d'abord, puis aboya, et enfin sauta au visage du jeune homme qui se tenait accroupi sur les mains et les genoux. « Fox ! Fox ! voulez-vous vous taire ! » criait Mme D... Fox se tut en effet, par la raison bien simple qu'on ne peut pas en même temps mordre et aboyer, et qu'il venait de saisir à belles dents le nez de l'infortuné voleur.

» Chien de chien ! » s'écria celui-ci en se redressant et en se précipitant dans la rue. « Sauve qui peut ! » répondit celui qui l'avait précédé dans le magasin, en suivant la même route, et Léon Morin s'apprêtait à suivre ce prudent exemple, lorsque la marchande, qui commençait à se reconnaître et à se remettre de sa première frayeur, lui barra le passage et appela au secours.

Léon fut arrêté, mais ses deux complices avaient disparu, et avec eux montres, diamans, bijoux, etc. Malgré ses dénégations et la grande colère qu'il affectait, Léon, qui déjà a eu plus d'un démêlé avec la justice, a été conduit à la Préfecture et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— *Erratum*. Il s'est glissé dans le compte que nous avons rendu dans le numéro d'hier de la séance de la Chambre des députés une erreur typographique importante à rectifier, pour l'intelligence des paroles prononcées par M. le garde-des-sceaux :

Ainsi (ligne 85), au lieu de ces mots : « Et c'est en effet ce que *l'on pourrait* empêcher ; » il faut lire : « Ce que l'on *ne* pourrait empêcher. »

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le succès de la belle médaille de M. BOVY, qui accompagne la nouvelle édition illustrée du MÉMORIAL DE SAINTE HÉLÈNE, est universel. Chacun veut avoir ce beau portrait de l'Empereur, et l'éditeur a été obligé de multiplier ses poinçons. La ressemblance si bien saisie par le célèbre graveur a des traits qui rappellent toutes les époques de cette grande existence. La première et excessive maigreur du jeune général, l'expression simple et pensive du premier consul, la figure calme de l'Empereur. Sur le revers, M. Bovy rappelle en quelques traits le TOMBEAU DE SAINTE-HÉLÈNE. Les illustrations de CHARLET sont charmantes, pleines d'esprit et de verve. Il était impossible d'improviser des dispositions plus pittoresques, d'un effet qui rentrât mieux dans l'esprit du sujet. On a déjà publié la gravure de plusieurs belles pages de la peinture militaire de l'Empire. Les souscripteurs se présentent de toutes parts; c'est par milliers qu'on les compte. Un exemplaire gratis est accordé à celui qui réunit cinq souscripteurs.

— La première année des *Guêpes*, ouvrage si piquant et si spirituel de M. Alphonse Karr, était épuisée. L'éditeur, pour répondre aux nombreuses demandes qui lui sont adressées par les personnes qui ne possèdent pas encore ce joli petit ouvrage, vient de faire retirer une édition conforme à la première. Ceux qui auraient des numéros perdus ou gâtés pourront donc se compléter facilement, comme aussi les souscripteurs de la deuxième année qui n'auraient pas la première pourront se la procurer. (Voir aux *Annonces*.)

Avis divers.

Demain lundi, à neuf heures du soir, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, 47 bis.

ERNEST BOURDIN, éditeur de *Manon Lescaut*, des *Mille et Une Nuits*, du *Diable Boiteux*, du *Voyage en Russie*, du *Voyage en Italie*, des *Contes* de La Fontaine, de *Télémaque illustré*, du *Voyage sentimental* de Sterne, rue de Seine St-G., 51;

MÉMORIAL DE STE-HÉLÈNE PAR LE COMTE DE LAS CASES illustré de **500** dessins par **CHARLET**

et de 20 grandes vignettes tirées séparément, d'après les compositions de MM. David, Gros, Gérard, Girodet, Carl Vernet, Prud'hon, Isabey, H. Vernet, Steuben et Cogniet. SUIVI DE NAPOLÉON DANS L'EXIL, PAR MM. O'MEARA ET ANTOMARCHI.

Cette édition monumentale contiendra les cinq années sept mois de la captivité de l'EMPEREUR NAPOLÉON, et sera terminé par l'historique de la translation de ses obsèques; cette édition contiendra tous les dessins levés sous les yeux de M. le prince de Joinville.

L'OUVRAGE COMPLET FORMERA 2 BEAUX VOL. GRAND IN-8°, IMPRIMÉS AVEC LE PLUS GRAND LUXE DANS LE MÊME FORMAT ET FAISANT SUITE AUX *Histoires de Napoléon*, ILLUSTRÉES PAR MM. HORACE VERNET ET RAFFET.

En payant **20 livraisons d'avance**, les quatre premiers mille souscripteurs recevront **GRATIS** une très belle médaille en bronze de **NAPOLÉON**, gravée tout exprès pour l'ouvrage, par notre illustre **M. BOVY.**

116 LIVRAIS. A 50 CENT., une ou deux par semaine. — Toute personne réunissant cinq souscriptions, recevra la sixième gratuitement. — On souscrit chez tous les Libraires de France et de l'étranger.

RUE NEUVE-VIVIENNE, 46.
(2e année.)

LES GUÊPES,

ALPHONSE KARR.

12 VOLUMES PAR AN. — EN VENTE JANVIER.

Sur Paris. — La neige et le préfet de police.—Il manque 29,250 tombereaux. —Deux classes de portiers. — Le timbre et les GUÊPES.— Le Gouvernement sauvé par lesdits insectes. — M. Thiers et M. Humann. — M. le directeur du timbre. — Une question des fortifications. — Saint-Simon et M. Thiers. — Vauban, Napoléon et Louis XIV. — Les forts détachés et l'enceinte continue. — Retour de l'Empereur.—Le ver du tombeau et les vers de M. Delavigne. — Indépendance du *Constitutionnel*. — Un écheveau de fil en fureur. — Napoléon à la pompe à feu. — Le maréchal Soult. — M. Guizot. — M. Villemain. — La gloire.—Les hommes sérieux. — M. de Montholon. — Le prince de Joinville et lady ***. — M. Cavé. — Vive la joie et les pommes de terre. — Les vaudevillistes invalides. — M. de Rémusat. — M. Étienne. — M. Salverte. — M. Duvergier de Hauranne. — M. Empis.—M. Mazère.— De M. Gabine, maire de Meulan, et de Denys, le tyran de Syracuse.—Le charpentier. — DORÉ en cuivre.—Le cheval de bataille.—M. ***. —M. le duc de Vicence.— Le roi Louis-Philippe a un cheval de l'Empereur tué sous lui. — M. Kausmann. — Aboukir.—M. le général S. Michel. — Le cheval blanc et les vieilles filles. — Quatre Anglais.— M. Dejean. — L'Académie.—Le parti. — Joconde.—M. de Saint-Aulaire.—M. Ancelot. — M. Bonjour veut triompher en fuyant.—Chances du maréchal Sébastiani. — Réception de M. Molé. — M. Dupin, ancêtre.—Mot du prince de L***. — Mot de M. Royer-Collard. — M. de Quélen. — *Le National*. — Mot de M. de Pongerville. — Histoire des ouvrages de M. Empis. — Le dogue d'un mort. — MM. Baude et Audry de Puyraveau. — M. de Montalivet. — Le Roi considéré comme propriétaire. — M. Vedel. — M. Buloz. — Un vice-président de la vertu. — La Favorite. — Un bal à Notre-Dame. — École de danses inconvenantes. — M. D*** et le pape. — M. Adam —M. Sauzet.—J. J.—Les receveurs de Rouen.—La princesse Czartoriska.—Me Lehon.— Me Hugo. — Me Friand. — Me de Remy et Mlle Dangeville. — Me de Radepont. — Lettre de M. Ganneron. — M. Albert, député de la Charente.— M. Séguier.—Les vertus privées. — La garde nationale de Carcassonne.—Le général Bugeaud.—Correspondance. — Fureurs d'un M. de Mulhouse.

On s'abonne pour trois mois, 3 fr.; six mois, 6 fr.; un an, 12 fr.

Les abonnés pour un an recevront gratuitement, le 1er avril, un TREIZIÈME VOLUME, composé d'un ROMAN de l'auteur de SOUS LES TILLEULS.

La première année complète, 12 volumes, 12 fr.

HISTOIRE DE NAPOLÉON,

Par **M. BAILLEUL,** *ancien député.*

4 vol. in-8, Prix : 20 fr. A Paris, chez RENARD, *rue Ste-Anne*, 71.

PLAQUÉ SUPÉRIEUR POUR LE SERVICE DE TABLE.

AU SAPHIR, PASSAGE DES PANORAMAS, 26.

RÉCHAUDS, CLOCHES, FLAMBEAUX, BOUGEOIRS, HUILLIERS, SOUS-CARAFES, CAFETIÈRES, COUVERTS, FONTAINES A THÉ, PLATEAUX, etc.

ERRATUM. — L'EAU DES PRINCES du docteur BARCLAY ne coûte pas 7 francs le flacon, ainsi que le porte par erreur la *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier. Le prix de cette Eau balsamique est ainsi fixé : le grand flacon, 2 fr.; les six flacons, 10 fr. 50 c., en les prenant à Paris chez *Trablit et Ce*, dépositaire général, rue J.-J.-Rousseau, 21.

ÉTRENNES A LA MODE.

SPÉCIALITÉ DE CHALES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE,
Faubourg Poissonnière, N° 4, près le Boulevard.

MANCHONS, façon martre	18 à	25 f.	CHALES ouatés pour dames	38 à	45 f.
MANCHONS, martre naturelle	39 à	75	BURNOUS nouveaux, de	48 à	75
MANCHONS, id. du Canada	70 à	140	PELISSES à capuchon, de	70 à	95
MANCHONS d'enfans de	5 à	10	ECHARPES en velours, de	75 à	95

Joli choix de CHALES, PELISSES et BURNOUS pour enfans de tous les âges.

Liqueur ESPRIT de MILAN Hygiènique

Donne infailliblement de l'APPETIT, DIGESTION prompte et facile, TONIQUE puissant. Avec cette liqueur, plus d'ECHAUFFEMENS, plus de CONSTIPATIONS, bonne pour tous les âges et tous les tempéramens. Dépôt général, pharmacie Tisserand, rue Saint-Denis, 248, et chez tous les pharmaciens de Paris. Le flacon, 4 francs.

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME **DUSSER,** ÉPILATOIRE BREVETÉ, Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui pétruise entièrement le poil et le duve, sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine Prix : 10 fr. (On garantit l'effet. — Crême et Eau qui effacent les taches de rousseur. Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage. 6 fr. (Affranchir.)

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justiceaux préparations mercurielles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n 21, Maison du Confiseur, au Premier.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Mme DUSSER, breveté, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, à l'entresol.

EAU CIRCASSIENNE

Pour teindre A LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens récens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, r. St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 f. 50, 2 f. 50 et 3 f. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Breveté du Roi.— Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, le CRACHEMENS DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Annonces légales.

Suivant contrat passé devant Me Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois (Seine), le 20 décembre 1840, enregistré, M. Auguste-Athanase Magnan, marchand plâtrier, et dame Louise-Augustine Soudieux, sa femme, demeurant à Montmartre, ont vendu à M. Etienne-Louis BROCHET, plâtrier, demeurant à Montmartre, un fonds de commerce de marchand plâtrier qu'ils exploitaient audit lieu, moyennant le prix et aux charges et conditions portés au contrat.

Suivant contrat passé devant Me Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois, le 23 décembre 1840, enregistré, M. Nicolas-Antoine Geoffroy, marchand de vins, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5, a vendu à M. Guillaume Geoffroy, son fils, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 5, deux fonds de commerce de marchand de vins qu'il exploitait à Paris, susdits rue et numéro, et à Bercy, moyennant le prix et aux charges et conditions portées audit acte.

Adjudications en justice.

ETUDE DE Me DEQUEVAUVILLER,
Avoué, place du Louvre, 4.

Adjudication préparatoire le samedi 23 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience de la première chambre, sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot,

De 367 mètres 68 centimètres de TERRAIN, sis à Paris, rue de la Madeleine, 28, et rue de l'Arcade, 4, près la place de la Madeleine, ensemble des constructions existantes sur 1136 mètres 4 centimètres de terrain, sis au même lieu, et qui doivent être démolies.

Sur la mise à prix de 80,000 fr., montant d'une estimation d'expert.

S'adresser, pour les renseignemens et la connaissance du cahier des charges et des conditions de la vente, à Paris,

A Me Dequevauviller, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37.

ÉTUDE DE Me FOURET, AVOUÉ,
Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris.

Le mercredi 20 janvier 1841, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, place St-Germain-des-Prés, 9, et rue Childebert, à l'angle de ladite place.

Estimation des experts,	40,000 f.
Mise à prix réduite,	35 000
Produit net,	2,846

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Fouret, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 39;

2° A Me Preschez, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 317;

3° Et à Me Tabourier, notaire, demeurant à Paris, rue Castiglione, 8.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 14 janvier 1841, à midi.

Consistant en tables, chaises, bureau, cartons, poterie, faïence, etc. Au compt.

Le samedi 16 janvier, à midi.

Consistant en tables, chaises, rideaux, console, lampes, vases, etc. Au compt.

Avis divers.

GRANITS DE NORMANDIE.

Les actionnaires des Granits de Normandie sont convoqués en assemblée générale et annuelle pour le vendredi 22 janvier, à 2 heures précises, boulevard Beaumarchais, 59.

A vendre à l'amiable une poste aux chevaux en grande activité, route de Paris à Calais, avec ou sans le droit à un bail de 130 hectares de terre d'un seul morceau. Facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

OLÉINE de GUERLAIN

Parfumeur, 42, *rue de Rivoli*,

Ne contenant ni Savon, ni *Potasse*, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes annoncées, pour BLANCHIR,

ADOUCIR LA PEAU

et la préserver du Hâle et des Gerçures.

CHEMISES.

FLANDIN, rue Richelieu, 68, en face la bibliothèque.

SIROP DE TOLU

Et Tablettes pectorales du Codex, approuvés pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. 6 pour 12 fr.—90 pastilles de Tolu, 1 fr. 50.— A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Balsamiques et Odontalgiques,

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et les préserver de la carie. 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr.—Rue J.-J.-Rousseau, 21.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Me MOREAU, ANCIEN COMM.-PRISEUR,
Rue Choiseul, 4 bis.

Par actes sous signatures privées, en date à Paris, du 2 janvier 1841, enregistré le 4, aux droits de 8 francs 72.

M. Hippolyte GABERT, entrepreneur de bal, demeurant à Paris, rue Cadet, 27, a vendu à M. Louis-Amable MORIN, limonadier, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 25, le matériel lui appartenant et servant à l'exploitation du bal Cadet, Hermitage d'Hivor, et cède la jouissance des lieux servant à l'exploitation, moyennant un prix fixé audit acte.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEFVILLE, *agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre*, 154.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 10 janvier 1840, enregistré,

Entre Charles-Hippolyte LAQUAINE, dit Beauval, et Auguste-Henri BREBAN, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 8.

Appert :

La société verbale établie entre les susnommés le 28 août 1837, sous la raison sociale BEAUVAL et BREBAN, et sous la gérance commune des deux associés, pour faire à Paris le commerce des mérinos et tissus en tous genres, la vente et l'achat à la commission des articles de nouveautés et consignations.

Est et demeure dissoute, nonobstant son terme prévu, à partir du 1er janvier 1841.

La liquidation sera conjointement faite par les deux associés.

Pour extrait,

Eugène LEFEBVRE.

Suivant acte du 8 janvier 1841, enregistré, il appert que la société formée entre MM. Prosper BOUTREUX, négociant, demeurant à Paris, rue Thibautodé, 11, et M. Clément-Julien QUETIN, négociant, demeurant au mans (Sarthe), sous la raison sociale BOUTREUX et QUETIN, a été dissoute à partir de ladite époque, et que M. Quetin a été nommé seul liquidateur.

QUETIN.

D'un acte sous seing privé du 28 décembre dernier, enregistré, entre M. Paul-Marie BARBE, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 10, et M. Charles-Ywan LHUILLIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 56, il appert que la société formée entre eux sous la raison de commerce de P. M. BARBE et LHUILLIER, par acte du 27 décembre 1838, enregistré, est et demeure dissoute à dater du 31 décembre 1840, et que M. Barbe en est liquidateur.

Paris, 9 janvier 1841,

Ch. LHUILLIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 7 janvier 1841, enregistré à Paris, le 9 du même mois, par Texier, aux droits de 7 fr. 92 c.;

Il appert que M. TARDY, teinturier-dégraisseur, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 31, d'une part; et le sieur Morice PELLIER, aussi teinturier-dégraisseur, même adresse, d'autre part; ont résilié purement et simplement à compter dudit jour 7 janvier, la société en noms collectifs qui existait entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de teinturier-dégraisseur, sis rue des Fossés-du-Temple, 31, à Paris, suivant acte en date du 5 septembre 1840, enregistré, et que M. Tardy reste propriétaire de l'établissement et sera chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait,

TARDY.

Suivant acte passé devant Me Boudin-Devesvres et son collègue, notaires à Paris, les 28 et 29 décembre 1840, enregistré;

M. Jean-Baptiste HATZENBUHLER, facteur de pianos, demeurant à Paris, ci-devant rue du Faubourg-St-Antoine, 63, et actuellement grande rue de Reuilly, 35; et M. André-Alexandre FAURE, ancien marchand de bois des îles, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont apporté, entre autres, les changemens et modifications suivans : aux statuts de la société en nom collectif formée entre eux suivant acte devant ledit Me Boudin-Devesvres et son collègue, le 16 décembre 1838, et qui a pour objet la fabrication et la vente des pianos :

1° A l'article 3 des statuts, le siége de la société qui était à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 63, est actuellement et sera désormais grande rue de Reuilly, 35; il pourra encore être changé du consentement des associés, mais il devra toujours être dans le lieu où s'exploitera la fabrique des pianos;

2° Et à l'article 4, la raison et la signature sociales restent maintenues telles qu'elles étaient (Baptiste HATZENBUHLER et FAURE) et la signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne peut en faire usage que pour les affaires de la société; mais il demeure formellement convenu qu'il ne pourra être contracté aucun emprunt, souscrit, endossé ou accepté aucun billet, mandat, traite ou lettre de change, ni même tiré aucune traite, mandat ou lettre de change pour le compte de la société, qu'avec le concours et avec la signature des deux associés.

Pour extrait,

BOUDIN-DEVESVRES.

Suivant acte passé devant Me Victorin-Hébert Desrocquettes, notaire à Charenton-le-Pont (Seine), en présence des témoins, le 28 décembre 1840, enregistré;

M. Etienne-René VOISIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 5, d'une part;

M. Antoine-François DÉCHARGÉ, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de Charenton, 34 et 36, d'autre part;

Et M. Nicolas-Féréol PARRIAUX, ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charenton, 32, encore d'autre part;

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication du noir animal et végétal, et le broiement de toutes matières quelconques. Cette société a été contractée pour neuf années qui ont commencé à courir du 1er janvier 1841 et finiront le 1er janvier 1850.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Grand-Chantier, 5.

La raison sociale est VOISIN et Ce.

Il a été dit que la signature sociale appartiendrait collectivement aux trois associés, c'est-à-dire que les engagemens ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient signés par tous les trois ou leurs mandataires.

En cas de décès de l'un des associés avant l'expiration de la société, elle sera continuée avec les héritiers, si ces derniers le jugent convenable, et ils devront à cet effet faire leur option dans le délai d'un mois du jour du décès; à défaut d'option dans ce délai, ils seront censés avoir opté pour la dissolution à leur égard.

S'ils optent pour la dissolution, la société sera dissoute seulement à leur égard, et elle continuera entre les deux associés survivans qui supporteront et partageront, dès ce moment, les pertes et bénéfices par moitié.

Dans ce dernier cas les deux associés survivans seront les liquidateurs de la société.

Dans le cas de deux inventaires successifs constatant un déficit, chacun des associés aura le droit de demander la dissolution de la société, alors la liquidation leur en serait confiée à tous les trois.

BRISSET.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUILLOIS fils, fab. de cuirs vernis à Grenelle, rue de Grenelle, 14, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 2092 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CORDIER, bonnetier à façons, place du Marche-Sainte-Catherine, 8, le 14 janvier à 2 heures (N° 2079 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur SCHUTT, limonadier, rue Papillon, 18, le 14 janvier à 10 heures (N° 1957 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURGEOIS, fabricans de cartons à Creteil, le 15 janvier à 10 heures (N° 1925 du gr.);

Du sieur DEBOISSY, épicier aux Thernes, le 15 janvier à 2 heures (N° 1895 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MEHL, fab. de pianos, rue Neuve-St-Gilles, 8, entre les mains de M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndics de la faillite (N° 2052 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du 7 décembre 1840, MM. les créanciers de la faillite du sieur GRISET, distillateur, rue de la Vieille-Bouclerie, 9, sont invités à se rendre le 18 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être consultés tant sur les faits de gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic (N° 139 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur METTE, md de vins, barrière d'Italie, sont invités à se rendre le 15 janv. à 2 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillittes, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusque après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 510 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 11 JANVIER.

ONZE HEURES : Genelle et femme, traiteurs vérif. — Boutard fils, fabricant de châles synd.

MIDI : Mazellon, maître maçon, id. — Floury, fab. de coutellerie, clôt.

UNE HEURE : Launer et dame Gromort, tenant hôtel garni, vérif. — Javaux, papetier, synd.

TROIS HEURES : Tixier, voiturier, reddit. de comptes. — Gain, négociant en foulards, clôt. — Tenret, marbrier, id. — Guyonnet, md de vins-traiteur, id.

DÉCÈS DU 7 JANVIER.

M. Bachelé, rue Saint-Florentin, 8. — Mme Hellen, rue de Chaillot, 105. —Mme Barbier, rue Basse-du-Rempart, 18. — Mlle Jardin, passage Saint-Guillaume, 4. — M. Delporte, cité d'Orléans, 2. — M. Daugla, rue de la Verrerie, 77. — Mme veuve Menu, rue Charonne, 163. — Mme la marquise d'Andigné, rue de l'Université, 107. — Mme Leclerc, rue de l'Ecole-de-Médecine, 5. — Mme veuve Clerisseau, rue du Jardin-du-Roi, 5.

BOURSE DU 9 JANVIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	111 90	112 —	111 80	111 90
—Fin courant	111 90	112 10	111 90	111 95
3 0/0 compt..	77 25	77 45	77 25	77 40
—Fin courant	77 35	77 55	77 30	77 45
Naples compt.	101 30	101 30	101 30	101 30
—Fin courant	101 50	101 50	101 50	101 50

Banque	3250 —	Esp.	Romain		99 1/2
Obl. de la V.	1262 50		d. active		24 3/8
Caiss. Laffitte	1045 —		— diff.		— —
— Dito	5135 —		— pass.		5 7/8
4 Canaux	1215 —	Belg.	3 0/0		68 80
Caisse hypot.	760 —		5 0/0		97 3/4
St-Germ.	677 50		Banque	870 —	
Vers. dr.	405 —		Piémont	1095 —	
— gauche	307 50		Portug. 3 0/0		— —
Hâvre	— —		Haïti	580 —	
Orléans	485 —		Autriche (L)	360 —	

Chem. de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le janvier 1841. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.